



**2020-014 DELIBERATION « ALGUES-CRPM-B2 » DU 01 SEPTEMBRE 2020**

**RELATIVE A L'ORGANISATION DES CAMPAGNES  
DE PECHE DE DES GOEMONS POUSSANT EN MER LAMINARIA HYPERBOREA SUR LE LITTORAL DE  
LA REGION BRETAGNE**

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne ci après dénommé CRPMM de Bretagne,

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 921-20;
- VU Les articles R 921-94 à R 921-100 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU Les articles D 922-30 à R 922-43 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU la délibération 2020-012 « DATES DE DEPOT DES DEMANDES DE LICENCES CRPM » du 01<sup>er</sup> septembre 2020 fixant les dates et lieux de dépôt des demandes de licence en Bretagne ;
- VU la délibération 2018-047 "ALGUES-CRPMEM-A" du 09 juillet 2018 du Comité Régional de Pêches Maritimes de Bretagne portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des algues marines *Laminaria digitata* et *L.hyperboréa* sur le littoral de la Région Bretagne ;
- VU La délibération 2018-053 « ALGUES CRPMEM B1 -DIGITATA » du 31 août 2018 du Comité Régional de Pêches Maritimes de Bretagne fixant le nombre de licences et l'organisation de la campagne de pêche des goémons poussant en mer (*L. digitata*) sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU La délibération 2019-012 « ALGUES CRPMEM B3 - VMS » du 27 juin 2019 fixant les conditions obligatoires de mise en œuvre de la balise Vessel Monitoring System pour la récolte du goémon poussant en mer sur le littoral de la région Bretagne ;
- VU L'avis de l'Ifremer portant expertise sur les dimensions du peigne, engin de récolte de *L. hyperborea* en date du 20 juin 2020 ;
- VU La consultation électronique du groupe de travail « Algues - pêche Embarquée » du CRPMM de Bretagne du 30 juillet au 13 août 2020;
- VU La consultation du public qui s'est déroulée du 25 juillet au 14 août 2020

**Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de récolte en mer du goémon *Laminaria hyperborea* sur le littoral de la région Bretagne, d'organiser la récolte de façon équitable et durable,**  
**Considérant la nécessité d'encadrer l'outil de récolte peigne à hyperborea afin d'assurer une meilleure selectivité vis-à-vis de l'espèce cible et de limiter son impact sur le fond,**

**ADOpte**

**Article 1 - Pêche de l'algue *Laminaria hyperborea***

Seuls les professionnels titulaires de la licence de pêche professionnelle telle que définie dans la délibération 2018-053 du 31 août 2018 susvisée sont autorisés à pratiquer la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria hyperborea* en Bretagne ; dans la limite du contingent fixé à l'article 2 dans la délibération 2018-053 susvisée.

Conformément à la délibération 2019-012 du 27 juin 2019 susvisée, tout navire récoltant la *Laminaria hyperborea* devra être équipé de la balise VMS.

## **Article 2 - Dates d'ouverture et de fermeture**

Les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche des algues marine *Laminaria hyperborea* seront fixées par décision du président du CRPMEM de Bretagne.

La date d'ouverture de la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria hyperborea* sur le littoral de la Région Bretagne pourra intervenir à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

La date de fermeture de la récolte des goémons poussant en mer *Laminaria hyperborea* sur le littoral de la Région Bretagne est fixée **au plus tard au 31 décembre** après la pêche.

**Le Président du CRPMEM pourra fermer la campagne avant cette date par décision. Des périodes de fermetures ainsi que la définition des secteurs ouverts et fermés à la pêche selon le carroyage en vigueur pourront également être prises durant la campagne par décision au titre de la gestion de la ressource ou au titre de la cohabitation entre métiers de pêche et entre professionnels et plaisanciers.**

## **Article 3 : Horaires de pêche**

La récolte des goémons poussant en mer *Laminaria hyperborea* est autorisée les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis de chaque semaine, selon les horaires suivants :

**01/01 au 14/04 : de 07H00 à 19H00 (heure légale)**

**15/04 au 15/09 : de 05H30 à 21H00 (heure légale)**

**16/09 au 31/12 : de 07H00 à 19H00 (heure légale)**

La pêche est interdite les samedis, dimanches et jours fériés y compris le lundi de Pentecôte.

## **Article 4 - Dispositions techniques**

### **4.1 Modalités d'organisation de la campagne**

**Pendant la durée de la campagne**, un seul débarquement par jour est autorisé, néanmoins,

1°) Lorsque le site de débarquement ne se situe pas dans le même département que l'acheteur, ou s'en trouve éloigné au point de lui imposer des contraintes de transport, il peut être autorisé plusieurs rotations, dans la limite de deux débarquements par jour.

2°) Dans ce cas, les ports où les navires seront autorisés à effectuer deux débarquements par jour seront identifiés par décision du CRPMEM de Bretagne

3°) Le goémonier concerné devra en informer préalablement à chaque sortie son CDPMEM de rattachement qui tiendra la comptabilité des journées où 2 sorties auront été effectuées.

### **4.2 Normes techniques portant sur le peigne à hyperborea**

Afin d'assurer une meilleure selectivité de l'engin vis-à-vis de l'espèce cible et de limiter la récolte des jeunes individus, les peignes à hyperborea utilisés pour la récolte de la *Laminaria hyperborea* doivent répondre aux dimensions suivantes (Schéma en annexe 2 de la présente délibération) :

- Largeur maximale du peigne: 2 850 mm
- Ecartement minimale entre chaque doigts (ou lames) : 40 mm
- Hauteur minimum entre la base des patins et la base des doigts (ou lames) : 150 mm
- Longueur maximale des caissons encadrant les doigts (ou lames) : 1 000 mm
- Sections maximale des caissons (caisson transversal et ceux encadrant les doigts - ou lames) : 150 mm \* 150 mm

Il est précisé que le terme de caisson doit s'entendre comme étant la structure du peigne et ne comporte pas obligatoirement d'élément de flottabilité.

Ces caractéristiques techniques sont applicables à compter du 01<sup>er</sup> janvier 2021.

#### **Article 5 – Conditions spécifiques d’exploitation des goméons poussant en mer *Laminaria hyperborea***

Sur un carroyage d’un 1 mille par 1,5 mille, il est instauré un système de gestion en ligne et en colonne.

La gestion en colonne se fait pour les départements de l’Ille et vilaine, les Côtes d’Armor, le Morbihan, et le nord Finistère jusque la pointe dite des Iles Vierges et dans le sud Finistère à partir d’Eckmuhl jusque la limite administrative avec le département du Morbihan.

La gestion en ligne horizontale se fait dans le Finistère entre la pointe des Iles Vierge et Eckmuhl.

La carte servant de base à cette réglementation figure en annexe 1.

Une bande d’un mille ouverte à la pêche est suivi de deux bandes d’un mille fermées à la pêche. Chaque année, la zone ouverte se décale d’un mille ; permettant ainsi un système de jachère sur 3 ans.

Au sein de ce système général, il peut être instauré des zones spécifiques sur un ensemble de 3 carrés précisément définis. Sur ces zones spécifiques, il est instauré un système de rotation sur 3 ans indépendant du système général. Les rotations se font au sein de ces 3 carrés.

#### **Article 6 – Capacité de référence des secteurs**

La capacité de référence des différents secteur est fixée chaque année par décision du CRPMEM de Bretagne, sur la base des déclarations de production des goémoniers pour les précédentes campagnes et de l’état de connaissance et d’expertise de l’IFREMER. La capacité de référence des différents secteurs peut évoluer au cours de l’année ; en fonction des connaissances et de l’expertise de l’IFREMER.

#### **Article 7- Dispositions particulières pour la partie des zones d’exploitation de l’hyperboréa incluses dans les limites du périmètre du Parc Naturel Marin de la Mer d’Iroise**

**7.1-** Trois zones témoins de suivi scientifique de l’exploitation des ressources algales, fermées à la pêche , sont fixées avec les limites suivantes :

Zone 1 : Plateau de la Helle

Zone 2 : Roc’h Hir

Zone 3 : Roch’du

**7.2-**Une zone de cohabitation interprofessionnelle définie selon les coordonnées suivantes demeure fermée à la pêche de l’hyperboréa du 15 avril au 31 août de chaque année :

Zone : Kerfinel

48° 23.649 N	5° 01.205 O
48° 22.732 N	4° 59.188 O
48° 21.912 N	4° 57.789 O
48° 21.915 N	4° 58.526 O
48°22.477 N	5° 00.081 O

**7.3** Deux zones de cohabitation interprofessionnelle définies selon les limites suivantes demeurent fermées à la pêche de l’hyperboréa toute l’année (voir Annexe 2) :

Zone 1 : Chaussée des Pierres Vertes

Zone 2 : Entrée de Molène limitée comme suit :

- ligne brisée selon les points suivants :Basse Suzanne- Men Real-les Trois Pierrs-Men Braz-ligne de sonde des 5 m –Pointe Est de Lédénez Vras-Basse Suzanne

**7.4** Quatre zones définies selon les coordonnées suivantes demeurent fermées à la pêche de la *Laminaria hyperboréa* jusqu'à nouvel ordre, au titre de la protection de l'environnement, d'après l'article R 912-2.d du code rural et de la pêche maritime :

Zone A : Ile de Bannec

Zone B : Ile de Balanec

Zone C : Iles de Triélen et Quémenès

Zone D : Ile de Béniguet

ZONE	LAT_DM	LONG_DM
A	48° 26.500'	-5° 2.000'
A	48° 26.500'	-4° 58.000'
A	48° 25.500'	-4° 58.000'
A	48° 25.500'	-5° 1.000'
A	48° 25.000'	-5° 1.000'
A	48° 25.000'	-5° 2.000'
B	48° 25.270'	-4° 59.350'
B	48° 25.270'	-4° 58.400'
B	48° 24.800'	-4° 58.400'
B	48° 24.800'	-4° 59.350'
C	48° 22.000'	-4° 57.000'
C	48° 23.000'	-4° 57.000'
C	48° 23.000'	-4° 55.000'
C	48° 24.000'	-4° 54.000'
C	48° 24.000'	-4° 52.000'
C	48° 23.300'	-4° 52.000'
C	48° 23.300'	-4° 51.000'
C	48° 22.500'	-4° 51.000'
C	48° 22.500'	-4° 52.500'
C	48° 22.000'	-4° 52.500'
D	48° 19.500'	-4° 55.000'
D	48° 21.500'	-4° 51.000'
D	48° 21.500'	-4° 50.000'
D	48° 19.500'	-4° 50.000'

#### **Article 8 - Tenue des fiches de pêche**

Les professionnels autorisés à pêcher devront remplir hebdomadairement une fiche de pêche, conforme au modèle figurant en annexe 3 de la présente délibération. Les déclarations de récolte sont établies, y compris en cas de non-pêche. En ce cas, la déclaration fait état de la mention « NEANT ». Ces déclarations sont transmises avant le 05 du mois suivant la période de pêche à la **DML concernée**.

Après vérification, elles seront dirigées vers l'IFREMER, centre de Brest.

#### **Article 9 - Infractions à la présente délibération**

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Nonobstant les dispositions rappelées au paragraphe précédent, la licence pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la présente délibération.

## **Article 10 - Dispositions diverses**

Le comité régional des pêches maritimes et élevages marins de Bretagne et le comité départemental des pêches maritimes et élevages marins du Finistère veillent à la collaboration des professionnels et à la communication auprès de l'IFREMER de l'ensemble des données relatives aux différentes campagnes et à leurs organisations (sites de récolte, rendements et impact, adaptation du peigne utilisé...), permettant d'en dresser, à l'issue, le bilan et les perspectives.

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2017-008 du 21 avril 2017.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,  
Olivier Le Nezet**



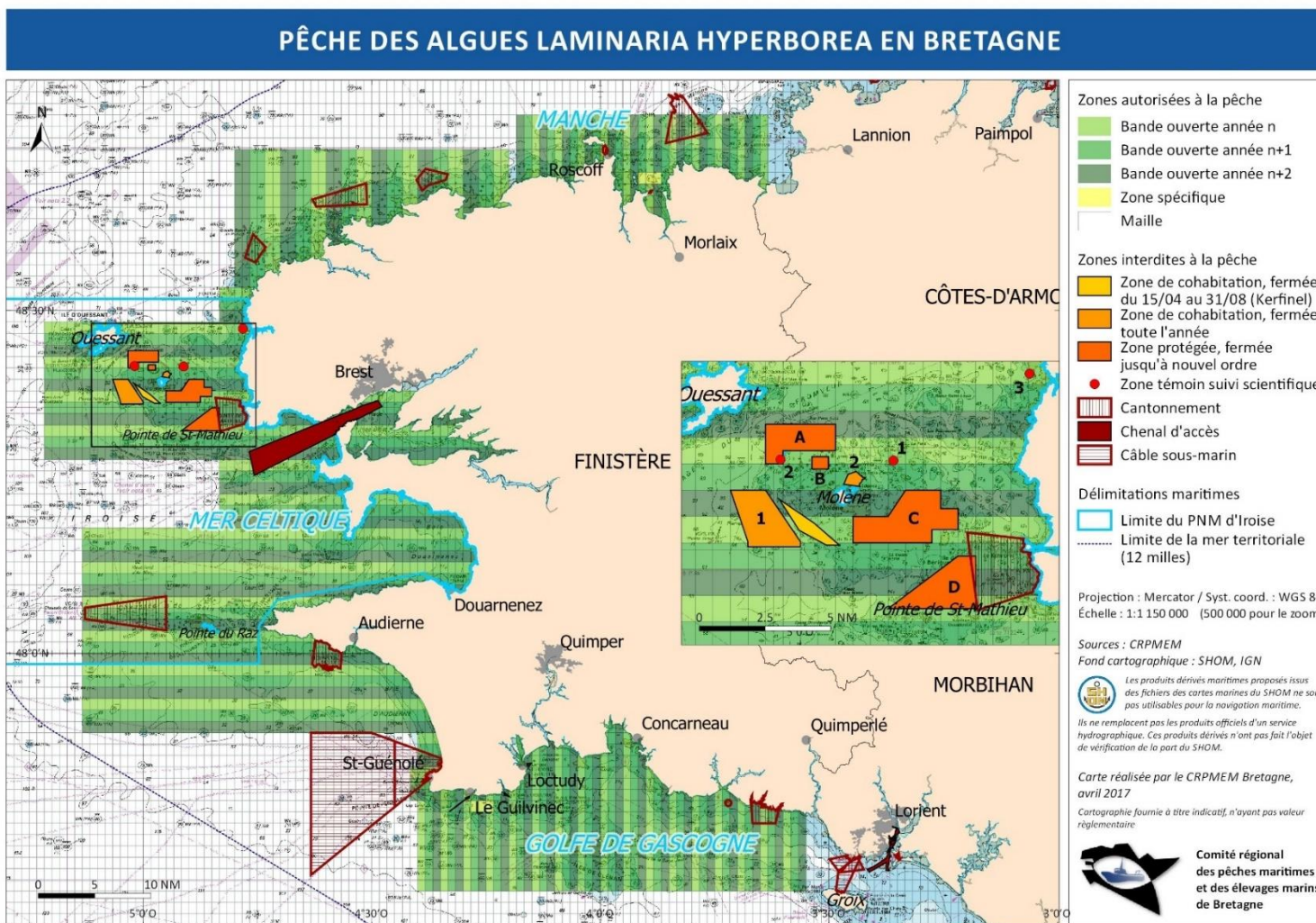
**CRPMEM DE BRETAGNE**  
1, square René Cassin  
35700 RENNES

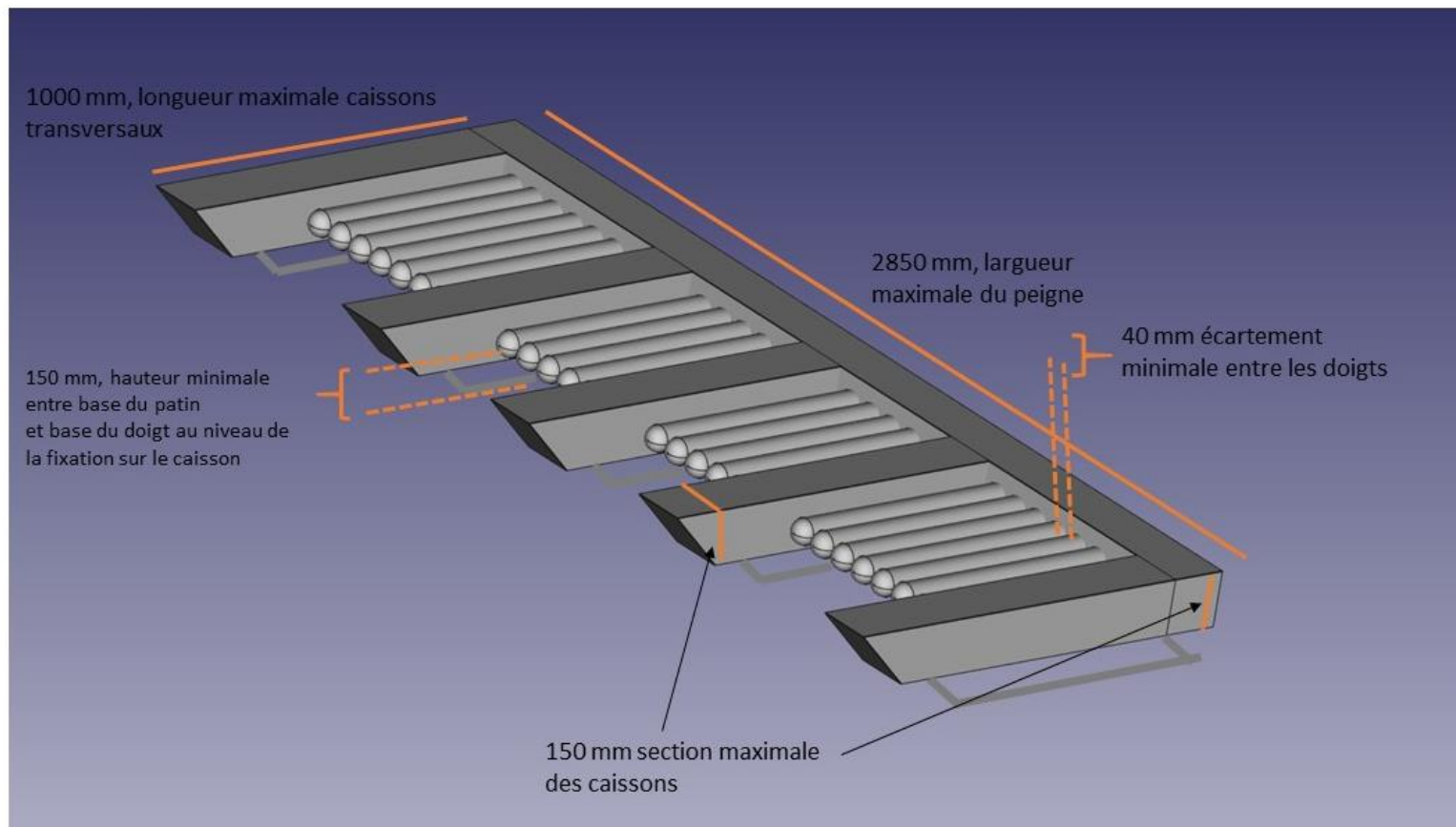


# COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

## Annexe I de la délibération 2020-011 - **ALGUES-CRPM-B2** : Cartographie générale de la récolte de *L. hyperborea*



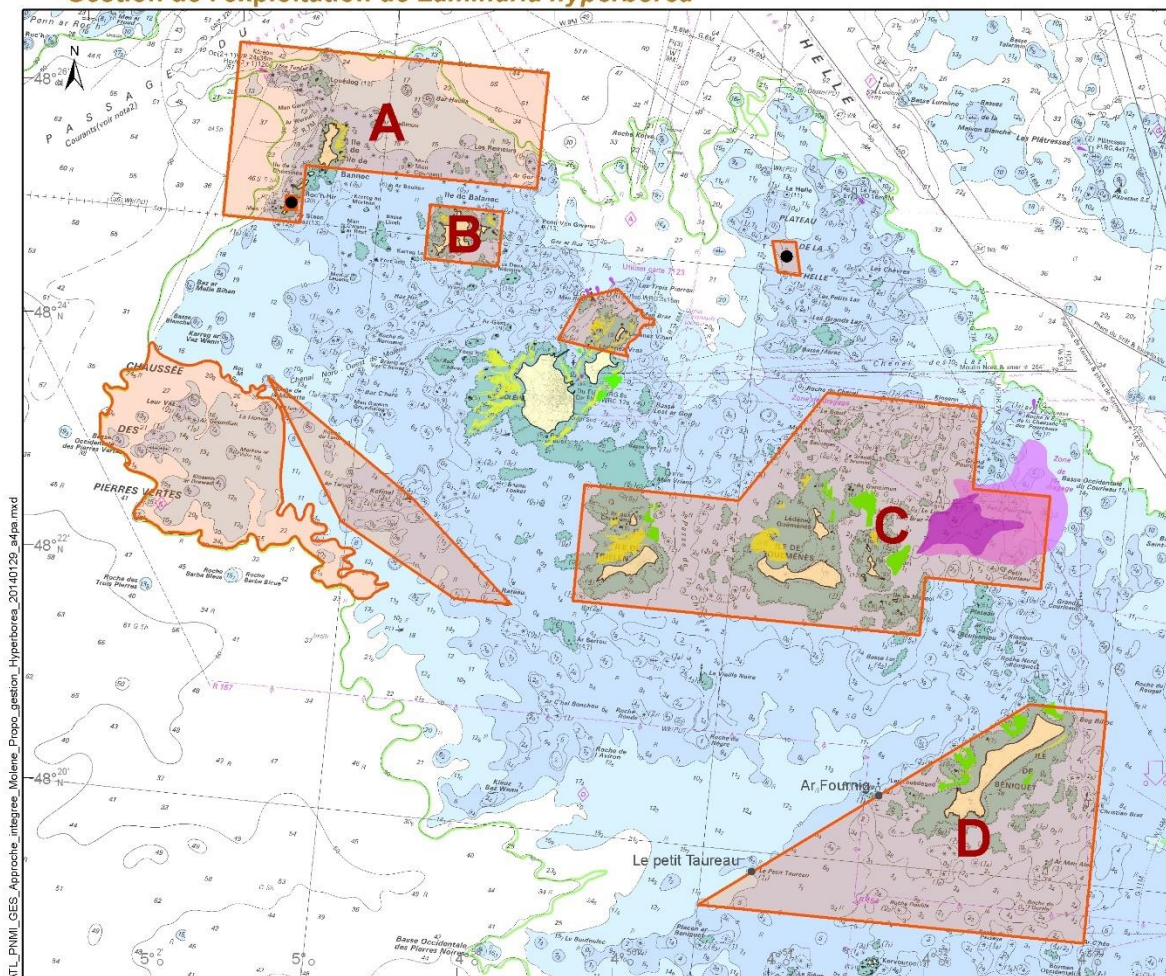


© Ifremer - 2020

Annexe III de la délibération 2020-011 **ALGUES-CRPM-B2** : Dispositions particulières pour la partie des zones d'exploitation de *Laminaria hyperborea* incluses dans les limites du périmètre du Parc Naturel Marin de la Mer d'Iroise

**PARC NATUREL MARIN D'IROISE**  
Gestion de l'exploitation de *Laminaria hyperborea*

EDITEE LE : 29/01/2014



Gestion de l'exploitation de *Laminaria hyperborea*

Zone fermée à l'exploitation de *Laminaria hyperborea* toute l'année

Station de suivi scientifique

Habitat

Champs de blocs intertidaux

Herbiers à *Zostera marina*

Banc de maërl

Banc de maërl mort

Banc de maërl vivant

0 1 2 kilomètres

0 0.5 1 mille nautique

Sources des données :  
- Zones de gestion : AAMP/PNMI, 12/2013  
- Projet de grille d'exploitation de *Laminaria hyperborea* : AAMP, 06/2013  
- Délimitations maritimes françaises : SHOM, 2010  
\* (ne pas utiliser pour la navigation)  
- Fond de carte scan littoral : SHOM/IGN, 2011  
- Champ de blocs : LEMAR/PNMI, 2010  
- Herbiers : LEMAR/PNMI, 2010  
- Maërl : multisource REBENT, 2009  
- *Laminaria hyperborea* : FREMER/PNMI 06/2013

Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG GRS 1980







COMITE REGIONAL DES PECHE MARITIMES  
ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L.912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

ANNEXE IV à la délibération 2020-011 **ALGUES-CRPM-B2**: Modèle de fiche de déclaration de récolte de la *L. hyperborea*

DIRM Bretagne/DDTM/DML Finistère

Nom du navire :

Nom du propriétaire :

*Campagne de récolte algue Laminaria hyperborea (1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre) :*

FICHE DE PECHE HEBDOMADAIRE								
Date	Numéro de la bande	Nbre de traits	Profondeur	Durée de la marée	Production (Tonnes)	Longueur des stipes	Avaries	Autres remarques

Remplir autant de lignes que de zones visitées par jour de prospection. Cette fiche doit être adressée aux services de la DDTM avant le 5 du mois suivant la période de pêche.